



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2-2012-PPRT/12

Marseille, le **23 DEC. 2022**

Arrêté

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé «PPRT FOS OUEST» pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU les articles L.515-15 à L.515-24 et R.515-39 à R.515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 des 27 mai 2014, 1er juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 7 décembre 2018, 03 juin 2020 et 21 décembre 2021 prolongeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2-PPRT/11 du 28 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus sur le projet du PPRT ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 03 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du « PPRT FOS OUEST » sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ; que le délai d'élaboration de ce PPRT a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 28 octobre 2022, le projet du PPRT est soumis aux formalités de l'enquête publique du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ;

CONSIDÉRANT les délais réglementaires relatifs à la phase d'enquête publique et à l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT que le « PPRT FOS OUEST » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 décembre 2022, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDÉRANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé «PPRT FOS OUEST», prescrit sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône autour des établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France :

- fixé à 18 mois à compter du 03 décembre 2012 soit jusqu'au 03 juin 2014 conformément à l'article R.515-40 IV du code de l'environnement,
- prorogé par les arrêtés de prorogation visés en référence jusqu'au 31 décembre 2022,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 03 décembre 2012 susvisé, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-La Sous-Préfète d'Arles,
-Le Sous-Préfet d'Istres,
-Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
-La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
-Le Maire de Fos-sur-Mer,
-Le Maire d'Arles,
-Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER